



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 137
Du 23 novembre 2016

Sommaire RAA N ° 137 du 23 novembre 2016

Agence régionale de santé

ARS Ile de France

DECISION N°16-1245 AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE
MODIFICATION AUTORISATION INITIALE DE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
ETABLISSEMENT MANTES

Décision

DGFIP

Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des Services
Informatiques de Paris-Normandie

Décision

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Délégation Gestion détention

Décision

Délégation confinement gradés

Décision

Délégation fouilles corporelles

Décision

Délégation usage des menottes

Décision

Délégation Risque suicide (arrivants)

Décision

Délégation Fouille intégrale/palpation

Décision

DIRECCTE - UT 78

récep. AJP SERVICES

Autre

récep. AUSTRUY ELISABETH

Autre

arrêté AGRESERVICES

Arrêté

récep. AGRESERVICES

Autre

arrêté LES P'TITS PRINCES

Arrêté

récep. LES P'TITS PRINCES

Autre

Préfecture des Yvelines

CAB

BAG

Arrêté portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement -
Promotion de la Journée Nationale des Pompiers Année 2016

Arrêté

DRE

BENVEP Arrêté

arrêté portant suppression du passage à niveau n° 23 à Tacoignières

arrêté portant suppression du passage à niveau n° 24 à Tacoignières

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté

DRE**Environnement et enquêtes publiques**

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014344 – 0001 du 10 décembre 2014 (modifié) portant création de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville .

Arrêté

MiCIT

Décision favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 14 novembre 2016 concernant la commune de Montigny-le-Bretonneux

Avis

Yvelines**DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Anaïs BORIAS

Arrêté

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Cécile GENTIL

Arrêté

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Charlotte MOREL

Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie**PDMS**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/ 186 " 12ème cross d' Orgeval"

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016314-0008

signé par

Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ILE-DE-FRANCE

Le 9 novembre 2016

**Agence régionale de santé
ARS Ile de France**

**DECISION N°16-1245 AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE
MODIFICATION AUTORISATION INITIALE DE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
ETABLISSEMENT MANTES**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-1245

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 6 octobre 1958 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 50 au sein du Centre hospitalier François Quesnay sis 2 boulevard Sully à Mantes-La-Jolie (78201) ;
- VU la demande déposée le 10 août 2016 par Monsieur Michaël GALY, Directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre hospitalier François Quesnay sis 2 boulevard Sully à Mantes-La-Jolie (78201) ;
- VU la convention, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux sis 1, rue du Fort à Meulan en Yvelines (78250) confie la réalisation de l'activité de préparation de médicaments anticancéreux injectables en système clos (cytotoxiques et anticorps monoclonaux) à la pharmacie à usage intérieur de Centre hospitalier François Quesnay sis à Mantes-La-Jolie (78201) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 6 septembre 2016 et sa conclusion définitive en date du 27 octobre 2016, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à assurer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux injectables en système clos (cytotoxiques et anticorps monoclonaux) pour le compte du Centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux sis à Meulan en Yvelines (78250) ;

CONSIDERANT les réponses apportées par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique et notamment :

- sur les moyens en personnel pharmacien et préparateur conformes aux recommandations des sociétés savantes,
- les équipements et les locaux et leurs qualifications conformes aux référentiels en vigueur,
- la mise en place d'une solution Web durable dans le cadre de la transmission des informations inter établissements ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier François Quesnay sis 2 boulevard Sully à Mantes-La-Jolie (78201), consistant à assurer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux injectables en système clos (cytotoxiques et anticorps monoclonaux) pour le compte du Centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux sis 1, rue du Fort à Meulan en Yvelines (78250).

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 09 NOV. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016326-0001

signé par

Philippe MERLE, Directeur de la Direction des Services Informatiques de Paris-Normandie

Le 21 novembre 2016

DGFIP

Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des Services Informatiques de Paris-Normandie

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES
DE PARIS- NORMANDIE

Versailles, le 21 novembre 2016

54 RUE DES CHANTIERS
BP 574
78004 VERSAILLES
TEL : 01.30.84.27.27
FAX : 01.30.84.27.88
MEL : disi.paris-normandie@dgifp.finances.gouv.fr

Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des Services Informatiques de Paris-Normandie

L'administrateur général des Finances Publiques, directeur des services informatiques de Paris Normandie,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions des services informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est ;
Vu le décret du 6 juin 2016 portant intégration de M. Philippe MERLE, dans le corps des administrateurs des Finances Publiques et nomination dans le grade d'administrateur général des Finances Publiques de classe normale ;
Vu la décision du directeur général des Finances Publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 15 juin 2016 la date d'installation de M. Philippe MERLE dans les fonctions de directeur des services informatiques de Paris-Normandie.

Décide :

Article 1 : Délégation organisant la continuité de service en cas d'absence du directeur de la direction des services informatiques de Paris-Normandie

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Ludovic ROBERT, Administrateur des Finances publiques responsable du pôle « pilotage ».
M. Jean-Michel LEFEBVRE, Inspecteur principal des Finances Publiques, responsable du pôle « ressources humaines ».

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation de signature en matière de dépenses et de recettes non fiscales

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentées à ma signature les décisions de dépenses dont le montant est supérieur à 50 000 € HT.

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donnée ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer-outre.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables assignataires.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu au siège ou dans chaque établissement.

Délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Marc AOUADJ, Inspecteur divisionnaire de classe normale, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Aurore DANFLOUS, Inspectrice, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Christine LE GARS, Contrôleuse principale, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Marie-Claude LEGRAND, Agente administrative principale, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS, des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification des services faits ;

M. Ollivier CORNEC, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Caen dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

M. Louis PIEL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Nanterre dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

M. Didier DUBOIS DELACOUR, Inspecteur Principal des Finances Publiques, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique d'Orléans dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

M. Pascal JAOUEN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Rouen Jean Moulin dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

Mme Régine LEMERCIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Rouen Les Mouettes dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

M. Aldo D'AVERSA, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Versailles Chantiers dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

Mme Béatrice COLLET, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Versailles Saint Cloud dont le montant n'excède pas 20 000 € HT.

Article 3 : Délégation de signature en matière de gestion des ressources humaines

Délégation de signature est donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de personnel ainsi que les états liquidatifs ou d'indemnités à :

Mme Nathalie LERAY-BEYRIS, Inspectrice, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Lydie ROLLIN, Inspectrice, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Odile JAUBERT, contrôleur, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

M. Ollivier CORNEC, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Caen ;

M. Louis PIEL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Nanterre ;

M. Didier DUBOIS DELACOUR, Inspecteur Principal des Finances Publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique d'Orléans ;

M. Pascal JAOUEN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Rouen Jean Moulin ;

Mme Régine LEMERCIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Rouen Les Mouettes ;

M. Aldo D'AVERSA, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Versailles Chantiers ;

Mme Béatrice COLLET, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Versailles Saint Cloud.

Mme Lorraine COPEAUX, agent administratif principal, **Mme Annie CORBONNOIS**, agent administratif principal, **Mme Catherine GUERIN**, contrôleur, **Mme Odile JAUBERT**, contrôleur, **Mme Lydie ROLLIN**, inspectrice pour valider, dans l'outil de gestion des frais de déplacement, les demandes de remboursement de frais de déplacement émises par tous les agents de la direction des services informatiques de Paris-Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés.

Cette délégation exclut le pouvoir adjudicateur au titre des marchés publics.

Article 4 : La présente décision prend effet en date du 21 novembre 2016.

L'Administrateur Général des Finances Publiques

Philippe MERLE

Directeur des Services Informatiques de Paris Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016320-0002

**signé par
François GOETZ, Direction**

Le 15 novembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Délégation Gestion détention



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
2015

POISSY, LE 15 NOVEMBRE 2016

DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

213 /GEN

Monsieur François GOETZ,
Directeur de la Maison Centrale de Poissy

↳ Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-8-1

DECIDE

Article 1 :

Qu'à compter de la présente note, **en cas d'absence ou d'empêchement** de François GOETZ délégation permanente de signature est donnée à :

- Aux Officiers : *Madame NOEL , Messieurs, MAMA-TRAORE, LACOMA, DOLOIR, FAYE, OLINGOU,*
- Aux Premiers Surveillants et Majors : *DESCHARLES, DIF, CRESCENCE, MAQUIABA, SAPOR, BENALI, ALLOUCHE, LAMARI, HASSANI, LUXEREAU (Faisant Fonction), BLEUSEZ (Faisant Fonction), GERARD (Faisant Fonction)*

Aux fins :

- D'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre lors d'extractions médicales ou de transferts en vertu de l'article D283-4 du Code de Procédure Pénale.

- De recevoir en audience les détenus présentant des plaintes ou des requêtes en vertu de l'article D250 du Code de Procédure Pénale.

- D'ordonner et faire procéder à des fouilles intégrales ou inopinées en vertu de l'article D275 du Code de Procédure Pénale.

- D'autoriser la remise de linge ou de livres brochés en vertu de l'article D423 du Code de Procédure Pénale.

Article 2 :

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le Directeur,
François GOETZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016320-0003

**signé par
François GOETZ, Direction**

Le 15 novembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Délégation confinement gradés

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

A Poissy, le 15 novembre 2016

Décision portant délégation de signature

DÉLÉGATION DE SIGNATURE (MAJOR ET 1^{ER} SURVEILLANT)

214/GEN

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31 octobre 2011 nommant Monsieur François GOETZ en qualité de directeur de la Maison Centrale de Poissy.

Monsieur François GOETZ, directeur de la Maison Centrale de Poissy

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M Bruno CRESCENCE, major pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy,
- M Arnaud DESCHARLES, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Ali DIF, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Assad LAMARI, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Jimmy MAQUIABA, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Manuel SAPOR, Premier Surveillant Pénitentiaire
- MME Fatima BENALI , Premier Surveillant Pénitentiaire
- M. Frédéric ALLOUCHE, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Said HASSANI, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M David LUXEREAU, Faisant fonction de Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Dominique BLEUSEZ, Faisant fonction de Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur GERARD Jean-Charles, Faisant fonction de 1^{er} Surveillant Pénitentiaire

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le Directeur,
François GOETZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016320-0004

signé par
François GOETZ, Direction

Le 15 novembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Délégation fouilles corporelles

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

POISSY, LE 15 NOVEMBRE 2016

DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS
MAISON CENTRALE DE POISSY

DECISION PORTANT DELEGATION RELATIVE AUX FOUILLES CORPORELLES

215/GEN

Monsieur François GOETZ,
Directeur de la Maison Centrale de Poissy

↳ Vu la loi pénitentiaire et le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-7-79

DECIDE

Article 1 :

Qu'à compter de la publication de la présente note, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François GOETZ** délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Elise THEVENY, Directrice Adjointe
- Madame Isabelle LORENTZ, Adjointe au Directeur

- Monsieur Habib MAMA TRAORE, Capitaine Pénitentiaire
- Monsieur LACOMA, Capitaine Pénitentiaire
-
- Madame NOEL, lieutenant Pénitentiaire
- Monsieur Daniel DOLOIR, Lieutenant Pénitentiaire
- Monsieur Papa Moussa FAYE, Lieutenant Pénitentiaire
- Monsieur Arthur OLINGOU, Lieutenant Pénitentiaire

- Monsieur Bruno CRESCENCE, Major Pénitentiaire

- Madame Fatima BENALI, 1^{er} surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Assad LAMARI, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Arnaud DESCHARLES, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Ali DIF, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur ALLOUCHE Frédéric, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Jimmy MAQUIABA, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Manuel SAPOR, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Said HASSANI, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur David LUXEREAU, Faisant fonction de 1^{er} surveillant
- Monsieur Dominique BLEUSEZ, Faisant fonction de 1^{er} surveillant
- Monsieur GERARD Jean-Charles, Faisant fonction de 1^{er} surveillant

aux fins :

d'ordonner de pratiquer des fouilles intégrales lors des mouvements de remontée générale ou de remontée d'atelier des fouilles et à chaque fois qu'il existe une raison de suspecter la détention d'objets non autorisés. Les fouilles corporelles doivent être réalisées par un surveillant de sexe masculin, dans un lieu fermé, hors de vue d'autres détenus. Elles ne doivent pas revêtir aucun caractère vexatoire en vertu de l'article R 57.7.79 du Code de Procédure Pénale.

Article 2 :

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.


Le Directeur,
François GOETZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016320-0005

**signé par
François GOETZ, Direction**

Le 15 novembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Délégation usage des menottes

DÉLÉGATION DE SIGNATURE (OFFICIER/GRADES)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

A Poissy, le 15 novembre 2016

Décision portant délégation de signature

216/GEN

Considérant l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1987 et l'article 12 de la loi pénitentiaire de 24 novembre 2009, les personnels pénitentiaires exercent quotidiennement une mission de sécurité publique,

Considérant l'article D. 243 du Code de procédure pénale, la mission de maintien de l'ordre et de la discipline en détention est confiée au personnel pénitentiaire, pouvoir en permanence ajusté aux besoins d'intervention,

Considérant l'article 726, D. 283-3, D.266 du Code de procédure pénale, l'usage de la force et des moyens de contrainte constituent pour les agents de l'administration pénitentiaire une obligation professionnelle soumise à certaines conditions, cet usage étant justifié par les missions de maintien de la sécurité publique et de la sécurité intérieure des établissements pénitentiaires,

Les personnes mentionnées ci-dessous sont habilitées au port et à l'usage nécessairement individualisé et circonstancié des menottes :

Habib MAMA TRAORE, officier Chef de détention	Bruno CRESCENCE, major Ali DIF, premier surveillant Arnaud DESCHARLES, premier surveillant
Axel LACOMA, officier Délégué local du renseignement	Manuel SAPOR, premier surveillant Fatima BENALI, premier surveillant Frédéric ALLOUCHE, premier surveillant
Marie-Nadia NOEL, officier responsable hébergement et quartiers QI-QA-QD-QRD	Said HASSANI, premier surveillant Assad LAMARI, premier surveillant Dominique BLEUSEZ, premier surveillant (faisant fonction)
Papa Moussa FAYE, officier responsable ATF	Monsieur GERARD Jean-Charles, premier surveillant (faisant fonction) Monsieur GARDENAT Bruno, surveillant Monsieur HYASINE Anthony, surveillant
Daniel DOLOIR, officier BGD, liens familiaux (parloirs, UVF) RPE/M3P	
Arthur OLINGOU, officier sécurité et infrastructure	
Jimmy MAQUIABA, 1 ^{er} surveillant adjoint au chef de bâtiment	


Le Directeur,
François GOETZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016320-0006

**signé par
François GOETZ, Direction**

Le 15 novembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Délégation Risque suicide (arrivants)

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

A Poissy, le 15 novembre 2016

Décision portant délégation de signature

217/GEN

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
Vu le référentiel qualité de l'administration pénitentiaire française 2008-2012 ;
Vu la règle de ce référentiel n°1.2.2, réalisation par les membres de la commission pluridisciplinaire unique des entretiens et examens prévus ;

Monsieur François GOETZ, directeur de la Maison Centrale de Poissy

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Elise THEVENY, directrice adjointe à la Maison Centrale de Poissy
- Madame Isabelle LORENTZ, Adjointe au Directeur à la Maison Centrale de Poissy
- M Habib MAMA-TRAORE, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Axel LACOMA, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Marie-Nadia NOEL, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Papa Moussa FAYE, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Daniel DOLOIR, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Arthur OLINGOU, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Monsieur Jimmy MAQUIABA, 1^{er} surveillant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Monsieur Bruno CRESCENCE, major pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Medha JEHL, psychologue PEP à la Maison Centrale de Poissy
- M Pascal SUARES, surveillant PEP à la Maison Centrale de Poissy

aux fins de détecter le risque suicidaire auprès des détenus arrivants et le renseignement de la grille dangerosité/vulnérabilité.



Le Directeur
François GOETZ

Partie Du Référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires	
1	1.2.2	Réalisation par les mbes de la CPU des entretiens et des examens	délégation signature des grilles prévention suicide et dangérosité	Elément de preuve	2012	Version 4 15/11/2016	THEVENY Elise Directrice adjointe	THEVENY Elise Directrice adjointe	GOETZ François Directeur	MC Poissy	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016320-0007

**signé par
François GOETZ, Direction**

Le 15 novembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Délégation Fouille intégrale/palpation



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

A Poissy, le 15 novembre 2016

Décision portant délégation de signature

218/GEN

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009,

Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010, notamment ses articles R.57-7-79 à R.57-7-82 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR : JUSK 1140022C du 14 avril 2011,

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31 octobre 2011 nommant **Monsieur François GOETZ en qualité de directeur de la Maison Centrale de Poissy.**

Monsieur François GOETZ en qualité de directeur de la Maison Centrale de Poissy

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame NOEL, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy**, aux fins :

- de décider de la mise en œuvre d'une fouille intégrale ;
- de décider de la mise en œuvre d'une fouille par palpation ;

Le Directeur,
François GOETZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016169-0004

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 17 juin 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 78**

récep. AJP SERVICES

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale des
Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Affaire suivie par Valérie
CHICHERIE ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538164286
N° SIREN 538164286**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 17 juin 2016 par Monsieur Pierre SCHENKER en qualité de Responsable, pour l'organisme AJP SERVICES dont l'établissement principal est situé 7 bis rue Christine 78680 EPONE et enregistré sous le N° SAP538164286 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 17 juin 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe au Directeur du Travail chargé de
l'Emploi, Directeur du Pôle 2EI



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016266-0018

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 22 septembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 78**

récep. AUSTRUY ELISABETH



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

Immeuble "La Diagonale"
78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Réf:

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE ou Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
idf-ut78.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534223979
N° SIREN 534223979**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 21 septembre 2011 à l'organisme AUSTRUY Elisabeth

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 22 septembre 2016 par Madame Elisabeth AUSTRUY en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme AUSTRUY Elisabeth dont l'établissement principal est situé 21 rue Charles Forest 78800 HOUILLES et enregistré sous le N° SAP534223979 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Ces activités seront effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 22
septembre 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'adjointe au Directeur du Travail chargé de
l'Emploi, Directeur du Pôle 2EI

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016319-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 14 novembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 78**

arrêté AGRE SERVICES



Affaire suivie par Valérie
CHICHERIE ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

DIRECCTE d'Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP513973578

Le préfet des Yvelines

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 10 août 2011 à l'organisme AGRESERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} juillet 2016, par Madame Christine GILLIOT en qualité de Directrice générale,

Arrête :

Article 1 La société « AGRESERVICES » immatriculée 513 973 578 00018, dont l'établissement principal est situé 12 rue Esther Lacroix 78400 CHATOU bénéficie d'un renouvellement d'agrément sous le numéro SAP 513973578 conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail. Ce renouvellement d'agrément, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 août 2016, est valable également sur le département des Hauts de Seine.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfants de - 3 ans (78, 92)
- Accompagnement des enfants de - 3 ans (78, 92)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 14 novembre
2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'adjointe au Directeur du Travail chargé de
l'Emploi, Directeur du Pôle 2EI



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016319-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 14 novembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 78**

récep. AGRESERVICES

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d' Ile-de-France
Unité départementale des
Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Affaire suivie par Valérie
CHICHERIE ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513973578
N° SIREN 513973578**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **10 août 2016** par Madame Christine GILLIOT en qualité de Directrice générale, pour l'organisme AGRESERVICES dont l'établissement principal est situé 12 rue Esther Lacroix 78400 CHATOU et enregistré sous le N° SAP513973578 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Ces activités seront effectuées en qualité de mandataire et prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 14 novembre 2016

**Pour le Préfet et par Déléguée
du Directeur Régional
La Directrice Adjointe**


Nadine DESPLECHIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016322-0003

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 17 novembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 78**

arrêté LES P'TITS PRINCES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

Immeuble "La Diagonale"
78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Réf :

Affaire suivie par Valérie CHICHERIE ou Alexandrine FRANCOIS
Tél : 01 61 37 10 72
Mail : idf-ut78.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP819963885**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail;

Vu l'agrément du 19/07/2016 accordé à l'organisme LES P'TITS PRINCES

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 26 octobre 2016, par Monsieur Julien RAYNAL en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 17 novembre 2016 par le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme LES P'TITS PRINCES, dont l'établissement principal est situé 34 rue Carnot 78000 VERSAILLES, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 avril 2016 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 26 octobre 2016, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode P,M) - (78, 92)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (78, 92)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une formation préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hauts-de-Seine ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 17 novembre 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'adjointe au Directeur du Travail chargé de
l'Emploi, Directeur du Pôle 2EI



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016322-0004

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 17 novembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 78**

récep. LES P'TITS PRINCES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

Immeuble "La Diagonale"
78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE ou Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
idf-ut78.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819963885
N° SIREN 819963885**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 28 avril 2016 à l'organisme LES P'TITS PRINCES

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 26 octobre 2016 par Monsieur Julien RAYNAL en qualité de Gérant, pour l'organisme LES P'TITS PRINCES dont l'établissement principal est situé 34 rue Carnot 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP819963885 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire et de mandataire.

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (78, 92)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (78, 92)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

... / ...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 17 novembre 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'adjointe au Directeur du Travail chargé de
l'Emploi, Directeur du Pôle 2EI



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016327-0001

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 22 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
CAB**

**Arrêté portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement - Promotion
de la Journée Nationale des Pompiers Année 2016**



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau des affaires générales

**Arrêté portant attribution de la Médaille
pour Acte de Courage et de Dévouement
Promotion de la Journée Nationale des Pompiers
Année 2016**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1er : Une récompense pour « Acte de Courage et de Dévouement » est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de Bronze :

- Monsieur Sébastien BRUNEAU, Sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours de Chevreuse,
- Monsieur Emmanuel CORNILLE, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours de Chevreuse,
- Monsieur Maurice MALLI, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours de Chevreuse,
- Monsieur Martial THIOL, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours de Rambouillet,
- Monsieur Kévin BUREAU, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours de Bonnières-sur-Seine,
- Monsieur Michaël DUCHESNE, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours de Bonnières-sur-Seine,

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon – 78 010 Versailles
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Médaille d'Argent :

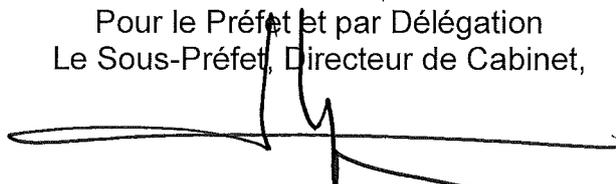
– Monsieur Matthew WHEELDON, Sergent de sapeurs-pompiers professionnel au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de secours de Maisons-laiffitte,

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the official title.

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2016322-0001

**signé par
Julien Charles, Secrétaire général**

Le 17 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

arrêté portant suppression du passage à niveau n° 23 à Tacoignières



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant suppression du passage à niveau n°23
de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Surdon**

Commune de Tacoignières

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu la circulaire du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives de commodo et incommodo ;

Vu la circulaire n° 71-121 du 21 octobre 1971, relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête de « commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer ;

Vu l'arrêté et la circulaire n° 91-21 du 18 mars 1991 du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1973 classant le passage à niveau n° 23, situé sur la commune de Tacoignières, en 4^e catégorie pour les voitures et en 3^e catégorie pour les piétons ;

Vu le courrier en date du 18 mars 2016, par lequel SNCF Réseau, Direction Maintenance et travaux Île-de-France, demande la suppression du passage à niveau n° 23, situé sur la commune de Tacoignières, au km 56+527 de la ligne de Saint-Cyr à Surdon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016, prescrivant, sur le territoire de la commune de Tacoignières, l'ouverture d'une enquête publique « commodo et incommodo » préalable à la suppression du passage à niveau n° 23 situé au km 56+527 de la ligne de Saint-Cyr à Surdon ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable tacite de la commune de Tacoignières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 23, situé à Tacoignières, au km 56+527 de la ligne de Saint-Cyr à Surdon est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1973 susmentionné et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Tacoignières et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de SNCF Réseau, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Tacoignières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 NOV. 2016
Pour le Préfet,

Pour le Secrétaire général,

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2016322-0002

**signé par
Julien Charles, Secrétaire général**

Le 17 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

arrêté portant suppression du passage à niveau n° 24 à Tacoignières

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant suppression du passage à niveau n°24
de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Surdon**

Commune de Tacoignières

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu la circulaire du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives de commodo et incommodo ;

Vu la circulaire n° 71-121 du 21 octobre 1971, relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête de « commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer ;

Vu l'arrêté et la circulaire n° 91-21 du 18 mars 1991 du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1973 classant le passage à niveau n° 24, situé sur la commune de Tacoignières en 1^{ère} catégorie pour les voitures ;

Vu le courrier en date du 18 mars 2016, par lequel SNCF Réseau, Direction Maintenance et travaux Île-de-France, demande la suppression du passage à niveau n° 24, situé sur la commune de Tacoignières, au km 57+046 de la ligne de Saint-Cyr à Surdon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016, prescrivant, sur le territoire de la commune de Tacoignières, l'ouverture d'une enquête publique « commodo et incommodo » préalable à la suppression du passage à niveau n° 24 situé au km 57+046 de la ligne de Saint-Cyr à Surdon ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable tacite de la commune de Tacoignières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 24, situé à Tacoignières, au km 57+046 de la ligne de Saint-Cyr à Surdon est supprimé.

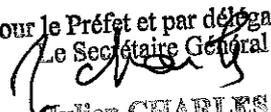
Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1973 susmentionné et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Tacoignières et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de SNCF Réseau, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Tacoignières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 NOV. 2016
Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julia CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016323-0006

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 18 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « P.F.G. – pompes funèbres générales » de Saint-Rémy-lès-Chevreuse dans le domaine funéraire à compter du 26/12/2010 ;

Vu la demande formulée le 21/10/2016 et complétée le 17/11/2016 par Monsieur Patrick Launay, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 31 rue de Cambrai à Paris 19^{ème} en vue du renouvellement de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « PFG - Services Funéraires » sis 1, rue Chesneau à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78470), dirigé par Monsieur Patrick Launay, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 167800102.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 26/12/2016.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

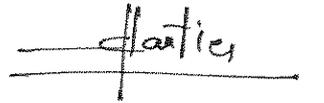
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 18/11/2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Plantier', is written over a horizontal line. The signature is cursive and somewhat stylized.

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016323-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 18 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014344 – 0001 du 10 décembre 2014 (modifié) portant création de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville .



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté

**modifiant l'arrêté n° 2014344 - 0001 du 10 décembre 2014 (modifié) portant
création de la commission de suivi de site du bassin industriel de
Limay/Gargenville/Porcheville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1 à L125-2-1, L515-8, R125-5 à R125-8-5 et D 125-29 à D125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté n° 2014344 - 0001 du 10 décembre 2014 (modifié) portant création de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Vu l'arrêté n° 2015362 - 0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, de la communauté d'agglomération des Deux Rives de la Seine, de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans-Ste-Honorine, de Seine et Vexin communauté d'agglomération, de la communauté de communes des Coteaux du Vexin, de la communauté de communes Seine-Mauldre, au 1er janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine et Oise » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015362 - 0003 modifié, du 28 décembre 2015, portant transformation de la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine et Oise » en communauté urbaine ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, en date du 23 juin 2016, désignant ses représentants au sein de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Vu le courrier, du 10 août 2016, de la société TOTAL Raffinage France, relatif au changement de représentants au sein des collèges « exploitants » et « salariés » de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

.../..

Vu le message électronique, en date du 24 octobre 2016, de l'association INITIATIVES, relatif au changement de représentants au sein du collège « représentants des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement » de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Considérant la création de la communauté urbaine « Grand Paris Seine et Oise » à compter du 1er janvier 2016, qui se substitue à la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines et à la communauté de communes des coteaux du Vexin, au sein de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : La représentation des collèges « représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés », « représentants des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement », « exploitants » et « salariés » visée au 2-3-4-5 de l'article 1er de l'arrêté n° 2014344 - 0001 du 10 décembre 2014 (modifié) portant création de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville est modifiée comme suit :

2 - Au titre des représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

- M. Philippe TAUTOU, titulaire ;
- M. Pierre BEDIER, suppléant.

Commune de Gargenville

- M. Pascal BERTHET-BONDET, titulaire ;
- M. Alexandre KARAA, suppléant.

Commune de Guerville

- M. Marc BARRIER, titulaire ;
- Mme Evelyne PLACET, suppléante.

Commune de Guitrancourt

- M. Patrick DAUGE, titulaire ;
- Mme Chantal DEFLUBE, suppléante.

Commune d'Issou

- M. Sébastien TOURNE, titulaire ;
- M. Anthony GARCIA, suppléant.

Commune de Limay

- M. Jean-Marc RUBANY, titulaire ;
- M. Djamel NEDJAR, suppléant.

Commune de Mézières-sur-Seine

- M. Pierre-Yves PINCHAUX, titulaire ;
- M. Franck FONTAINE, suppléant.

Commune de Porcheville

- M. Paul LE BIHAN, titulaire ;
- M. Didier MARTINEZ, suppléant.

3 - Au titre des représentants des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement :

Collectif d'association pour la défense de l'environnement de Seine-Aval (CAPESA)

- Mme Monique ORY, titulaire ;
- M. Bernard DAUDERGNIES, suppléant.

Association « Yvelines environnement »

- Mme Corinne DUMONT, titulaire ;
- M. Gérard BAUDOIN, suppléant.

Association « Initiatives »

- M. Michel REVOL, titulaire ;
- M. Claude LEBRUN, suppléant.

Association « AQUEREM »

- M. Richard HUGUET, titulaire ;
- M. Michel AUBERT, suppléant.

Association « AIMER »

- M. Bruno MORIN, titulaire ;
- M. Christian LELONG, suppléant.

Association « ALEM »

- Mme Brigitte AUBRY, titulaire.

Ports de PARIS

- Mme Pascale GROS-DUBOIS, responsable du port de Limay-Porcheville, titulaire.

4 - Au titre des exploitants :

Société AIR LIQUIDE France industrie

- M. Thierry BOCQUET, chef de l'établissement de Limay, titulaire ;
- M. Guillaume LOUVET, directrice de l'établissement industriel - Ile-de-France, suppléant.

Société ALPA

- M. Alexandre GODARD, directeur général adjoint, titulaire ;
- Mme Rosalba LAMAS, responsable qualité, sécurité, environnement (QSE), suppléante.

Société EDF

- M. Rémi TOURET, directeur délégué, titulaire ;
- M. Nicolas PUEBLA, chef de mission QSE, suppléant.

Société France plastiques recyclage

- Mme Marie-Catherine COQUIN, responsable laboratoire QSE, titulaire ;
- Mme Camille GARDIE, responsable environnement PAPREC, suppléante.

Société GDE

- M. Xavier ROUCHAUD, directeur régional, titulaire ;
- M. Alban GROSVALLLET, responsable hygiène, sécurité, environnement (HSE) France, ou M. Sylvain LEZY, chargé de mission HSE Normandie/Ile-de-France, suppléants.

Société LINDE France

- M. Philippe PERRODIN, directeur d'établissement, titulaire ;
- M. Didier LIZESKI, responsable maintenance, suppléant.

Société PCAS

- M. Vincent TESTAUD, directeur de site, titulaire ;
- M. Philippe PARKER, responsable HSE, suppléant.

Société SARP Biocarburants

- M. Bruno DELAVENNE, directeur, titulaire ;
- M. Sébastien BERTHELOT, responsable HSE, suppléant.

SARP Industries Déchets dangereux

- M. Olivier NAVETTE, directeur, titulaire ;
- Mme Annick BARIZZA, responsable QSE, suppléante.

Société TOTAL Raffinage France

- M. Jérôme ROCHER, chef d'exploitation, titulaire ;
- Mme Touria HAVY, chef de service programme contrôle administration, suppléante.

Société VALENE

- M. Jean-Luc CHALLE, directeur de secteur, titulaire ;
- M. Benoit DUTILLY, directeur d'unité opérationnelle, suppléant.

5 - Au titre des salariés des installations classées :

Société Société Air liquide France industrie

- M. Jean-Marie DUPONT, chef d'équipe, délégué du personnel, titulaire ;
- M. Hervé PICARD, opérateur de production, délégué du personnel, suppléant.

Société ALPA

- M. Georges LARIVE, responsable maintenance mécanique méthode et annexe acierie, représentant au comité d'établissement, délégué du personnel, titulaire ;
- Mme Sylvie LELAIDIER, secrétaire QSE, déléguée du personnel, suppléante.

Société EDF

- M. Laurent TUR, technicien sécurité, délégué du personnel, titulaire ;
- M. Gilles MADEMBA-SY, technicien chimiste, suppléant.

Société France plastiques recyclage

- Mme Myriam ROBBE, technicienne QSE, représentante du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), titulaire ;
- M. Samir BENABBAB, responsable du magasin, délégué du personnel, suppléant.

Société GDE

- M. Abdelmajid HAIDA, chef de chantier adjoint, titulaire ;
- Mme Nathalie CHRETIEN, pilote broyeur, suppléante.

Société LINDE France

- Mme LIEUSSOU, assistante site, déléguée du personnel, titulaire.

Société PCAS

- Mme Amandine FORTIN, technicienne maintenance instrumentation, titulaire ;
- M. Vincent CADIEU, technicien production procédés, suppléant.

Société SARP Industries Biocarburants

- M. Philippe DELHAYE, attaché aux travaux neufs, délégué du personnel, titulaire ;
- M. Bruno PICHEREAU, responsable gardien, suppléant.

SARP Industries Déchets dangereux

- M. Philippe DELHAYE, attaché aux travaux neufs, délégué du personnel, titulaire ;
- M. Bruno PICHEREAU, responsable gardien, suppléant.

Société TOTAL Raffinage France

- M. James MARIE, opérateur extérieur sécurité, membre du CHSCT, titulaire ;
- M. Sylvain ROUSSEL, opérateur extérieur sécurité, membre du CHSCT, suppléant.

Société VALENE

- M. Didier MARTIN, agent de quart, délégué du personnel, titulaire ;
- M. Nabil REHAIMI, agent de quart, délégué du personnel, suppléant.

Le reste de l'arrêté est inchangé

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 18 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis n° 2016326-0002

signé par

Noura KIHAL-FLEGEAU, Sous-Préfète

Le 21 novembre 2016

Préfecture des Yvelines

MiCIT

**Décision favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines
du 14 novembre 2016 concernant la commune de Montigny-le-Bretonneux**



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 14/11/16;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Charlotte MOREL, dont le domicile professionnel administratif est 136 rue de la Louvière – 78120 RAMBOUILLET.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Charlotte MOREL sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Charlotte MOREL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service
Pour la chef de service
L'adjointe à la chef de service**

Florence COLLEMARE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016323-0001

signé par

Florence COLLEMARE, Vétérinaire officiel

Le 18 novembre 2016

**Yvelines
DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Anaïs BORIAS



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 10/10/16 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Anaïs BORIAS, dont le domicile professionnel administratif est 49-51 rue des Chantiers – 78000 VERSAILLES.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Anaïs BORIAS sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Anaïs BORIAS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service
Pour la chef de service
L'adjointe à la chef de service**

Florence COLLEMARE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016323-0002

signé par

Florence COLLEMARE, Vétérinaire officiel

Le 18 novembre 2016

**Yvelines
DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Cécile GENTIL



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 10/10/16 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Cécile GENTY, dont le domicile professionnel administratif est 49-51 rue des Chantiers – 78000 VERSAILLES.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Cécile GENTY sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Cécile GENTY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service
Pour la chef de service
L'adjointe à la chef de service**

Florence COLLEMARE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016323-0003

signé par

Florence COLLEMARE, Vétérinaire officiel

Le 18 novembre 2016

**Yvelines
DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Charlotte MOREL



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 14/11/16;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Charlotte MOREL, dont le domicile professionnel administratif est 136 rue de la Louvière – 78120 RAMBOUILLET.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Charlotte MOREL sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Charlotte MOREL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service
Pour la chef de service
L'adjointe à la chef de service**

Florence COLLEMARE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016323-0004

**signé par
Françoise TOLLIER, Secrétaire générale**

Le 18 novembre 2016

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
186 " 12ème cross d' Orgeval"**



Sous-préfecture de Mantes la Jolie

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP.

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousmane.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 18 NOV. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 186
« 12^{ème} CROSS D'ORGEVAL »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par la mairie d'Orgeval, représentée par M. Vincent GARILLON, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 20 novembre 2016, un cross intitulé «12^{ème} CROSS D'ORGEVAL» dont le départ et l'arrivée auront lieu à Orgeval. Le nombre attendu de participants est de 250 personnes.

VU la demande présentée par le maire d'Orgeval ;

VU l'avis de la Gendarmerie des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le « **12^{ème} CROSS D'ORGEVAL** » du **dimanche 20 novembre 2016** est autorisé en tant qu'il concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les départs des courses se feront à :

- 10h00 pour les parcours de 1,2 et 2,4 km (enfants) ;
- 10h30 pour les parcours de 4,5 et 9 km (adultes).

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de la sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards, de gilets fluorescents et d'une copie des autorisations et auront pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.

- La sécurité de la course devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.
- **L'organisateur devra respecter les dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :**
 - **le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ;**
 - **le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire d'Orgeval, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines ou son représentant, ou par le maire d'Orgeval ou son représentant s' agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le maire d'Orgeval et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines et le maire d'Orgeval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Saint-Germain en Laye, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire générale

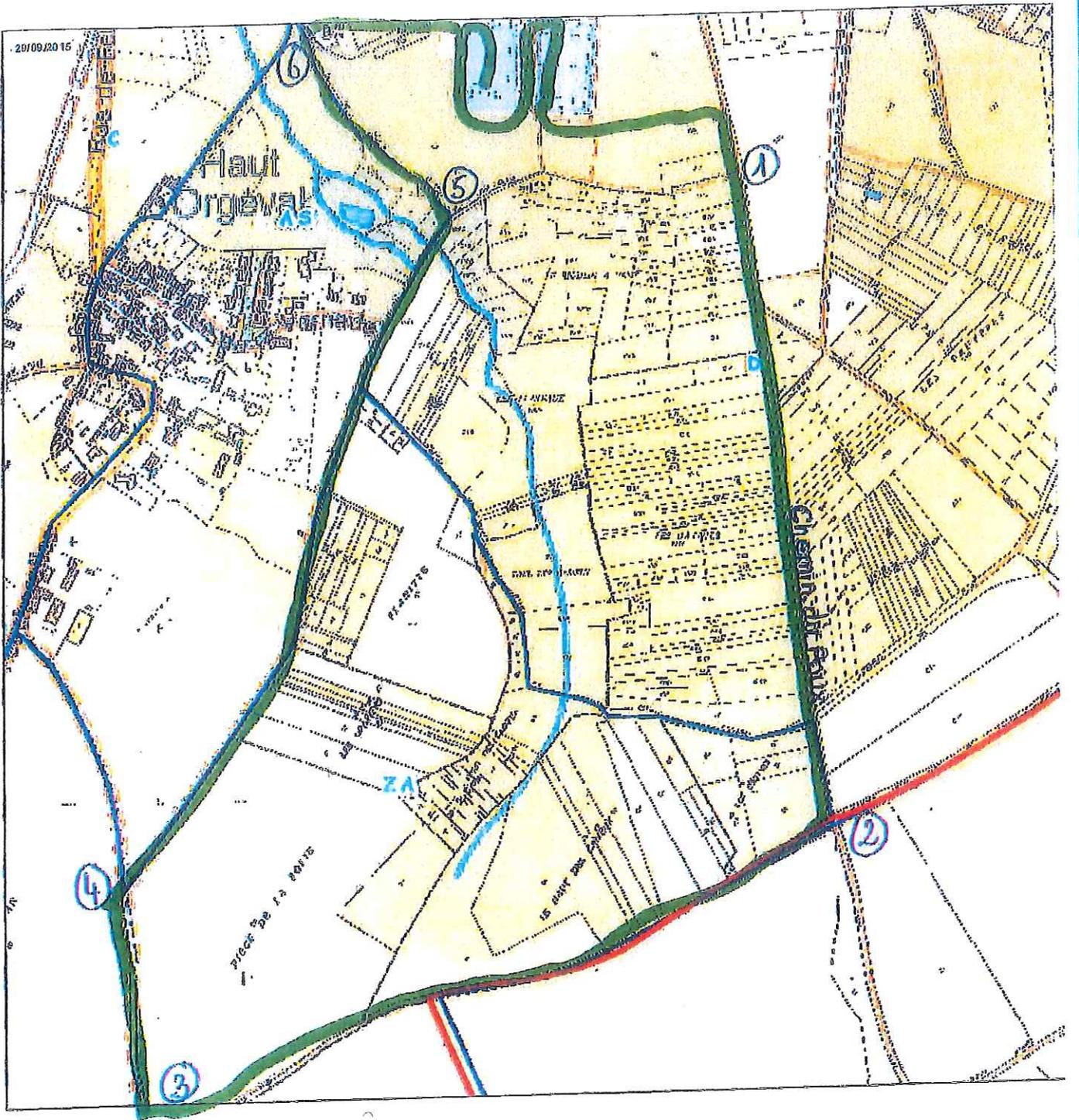


Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



① à ⑥ → voir liste des signaleurs.

— → parcours du cross.

Départ: Stade St Marc
 chemin de l'église
 lieu-dit les cloiseaux
 passage à la Croix de folie
 le Haut des Cabiaux
 Bois de St Marc
 Arrivée: Stade St Marc.

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 1
 MANTES-LA-JOLIE, le

1-8 NOV. 2016

Mme la Secrétaire générale
 Françoise TOLLIER

18 NOV. 2016

CROSS D'ORGEVAL 2016

20/11/2016

ORGANISATEUR :

MAIRIE D'ORGEVAL

NOM	Prénom	Date et lieu de naissance	Qualité	Adresse	N° permis de conduire
GARILLON	Vincent	26/07/1974 à Paris	Éducateur sportif	389 av. Foch, 78630 Orgeval	921078300487
ALZINA	Stéphane	03/03/1974 à Paris	Formateur	5 résidence du Houlay, 76150 Saint Jean	921078300642
JEAN	Sebastien	30/05/1978 à Saint Germain en Lay	Technicien	436 rue de la verte bertine, 78630 Orgeval	970378300853
PAGES	Olivier	15/06/1970 à Bois Colombes	Commercial	30 sente des Forges, 78630 Orgeval	880978301157
GARILLON	Anne	18/10/1971 à Paris	Professeur des écoles	30 sente des Forges, 78630 Orgeval	911278300005
GARILLON	Sandrine	05/04/1975 à Poissy	Professeur des écoles	389 av. Foch, 78630 Orgeval	940778300625
CASTEDE	Guytaine	08/11/1975 à Moureux	Professeur des écoles	13 rue de Pontoise, 78100 St Germain en lay	930833201552

①

②

③

④

⑤

⑥

M. La Soutie, Juvincelle
Francoise Tolle